



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Dossier suivi par Caroline Pasquier de Franclieu

Tél : 05.61.02.10.14

courriels : caroline.pasquier-de-franclieu@ariefge.gouv.fr

pref-environnement-09@ariefge.gouv.fr

\\pref09-

sfc2\users\services_apres_ppng\04_dir_ciat\02_appui_territorial\02_env
ironnement\expropriation_publique\pamiers_giratoird11rd29\ouverture_
enquete_publique\ap_ouverture_ep.odt

Arrêté préfectoral

portant ouverture d'une enquête publique préalable
conjointe :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
du projet d'aménagement d'un giratoire entre la RD11
et la RD 29 sur la commune de Pamiers,

- enquête parcellaire en vue de l'acquisition de
l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.

Pétitionnaire : conseil départemental de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 17 juillet 2017 par laquelle le conseil départemental de l'Ariège sollicite
l'ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du
projet d'aménagement d'un giratoire entre la RD11 et la RD 29 sur la commune de Pamiers
et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à
l'opération ;

Vu la décision n°E18000010/31 du 23 janvier 2018, du président du tribunal administratif de
Toulouse portant désignation de M. Pierre SERENE, cadre dans le secteur du BTP, en
qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;

Vu le plan et l'état parcellaire des parcelles dont l'acquisition de l'emprise est nécessaire ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Ariège du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 15 décembre 2017 ;

APRÈS avoir consulté le commissaire enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé de façon conjointe à :

- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un giratoire entre la RD11 et la RD 29 sur la commune de Pamiers.
- l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.

Ces enquêtes se dérouleront du jeudi 15 mars 2018 au vendredi 30 mars 2018 inclus.

Article 2

M. Pierre SERENE, cadre dans le secteur du BTP, est nommé commissaire enquêteur.

Enquête d'utilité publique

Article 3

- Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de Pamiers pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux : Accueil de l'hôtel de ville, place du Mercadal, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'Etat : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques-prefecture/Declaration-d-utilite-publique>.

- Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Pamiers.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Pamiers, place du Mercadal, 09100 PAMIERS ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Pamiers, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège mentionné à l'alinéa 1 de l'article 3 ci-dessus.

Article 4

Le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées par le projet :

- le lundi 19 mars 2018, de 14h à 17h, salle Gabriel Fauré,
- le mercredi 21 mars 2018, de 14h à 17h, salle Pierre Bayle,
- le vendredi 23 mars 2018, de 14h à 17h, salle Pierre Bayle.

Article 5

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que les expropriants s'ils le demandent.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture, transmet à la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (DCIAT) le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Enquête parcellaire

Article 6

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le conseil départemental de l'Ariège aux propriétaires, usufruitiers et nue-propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant. Si des propriétaires sont mariés, la notification sera envoyée à chacun des époux.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 7

Le plan parcellaire et l'état parcellaire seront déposés à la mairie de Pamiers pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux, tels que mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 3 du présent arrêté.

Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire, qui les joindra au registre. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur.

Article 8

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai qui ne peut excéder trente jours.

Le commissaire enquêteur transmet ses conclusions à la préfète, direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (DCIAT) par voie postale et par voie électronique à l'adresse « pref-environnement-09@ariege.gouv.fr ».

Publicité commune aux deux enquêtes

Article 9

- Publication dans la presse

Un premier avis au public relatif à l'ouverture des enquêtes sera publié par les services de la préfecture dans l'édition ariégeoise de « La Dépêche du Midi » et « La Gazette Ariégeoise » 8 jours au moins avant le début des enquêtes ; un second avis sera publié dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les deux mêmes journaux.

- Affichage à la mairie

Cet avis sera par ailleurs affiché 8 jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci à la mairie de Pamiers, de Villeneuve-du-Paréage et de La Tour du Crieu. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage des maires transmis à la préfecture et qui seront annexés au dossier.

- Affichage sur site

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, ce même avis, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, sera affiché par le maître d'ouvrage de l'opération soumise à enquêtes publiques conjointes sur les lieux du projet et visibles de la voie publique.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le président du conseil départemental de l'Ariège et les maires de Pamiers, de La Tour du Crieu et de Villeneuve du Paréage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 15 FEV. 2016

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Christophe HÉRIARD